



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2022-138

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2022

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16 /

R75-2022-08-23-00008 - Arrêté portant autorisation de redéploiement de 3 places de l'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) "Les Vauzelles", pour la création du SESSAD "L'Azuré", situés à CHATEAUBERNARD (16100) et gérés par l'association Espace d'Insertion en Région de Cognac (EIRC), sise à CHATEAUBERNARD (16100) (3 pages)

Page 4

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16 / Délégation de Charente

R75-2022-08-23-00005 - Arrêté actant le transfert de site d'implantation géographique du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) "TSA Agir et Vivre l'Autisme", sis à ANGOULEME (16000), et géré par l'association Agir et Vivre l'Autisme (AVA), sise à PARIS (75013) (2 pages)

Page 8

R75-2022-08-23-00006 - Arrêté portant autorisation de modification de clientèle du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) "16 GPA", sis à MANSLE (16230), géré par l'association GPA, sise à NIORT (79000) (2 pages)

Page 11

R75-2022-08-23-00009 - Arrêté portant autorisation de redéploiement de 28 places de l'Institut Médico-Educatif (IME) "Les Vauzelles", sis à CHATEAUBERNARD (16100), pour la création d'un SESSAD, gérés par l'association Espace d'Insertion en Région de Cognac (EIRC), sise à CHATEAUBERNARD (16100) (3 pages)

Page 14

R75-2022-08-23-00007 - Arrêté portant création du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) "L'Azuré" par redéploiement de places de l'Institut Médico-Educatif (IME) "Les Vauzelles" et de l'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) "Les Vauzelles", sis à CHATEAUBERNARD (16100), gérés par l'association Espace d'Insertion en Région de Cognac (EIRC), sise à CHATEAUBERNARD (16100) (3 pages)

Page 18

R75-2022-08-23-00010 - Arrêté portant fermeture de l'Institut Médico-Educatif (IME) "Les Vauzelles" - TED", sis à CHATEAUBERNARD (16100), géré par l'association Espace d'Insertion en Région de Cognac (EIRC), sise à CHATEAUBERNARD (16100) (2 pages)

Page 22

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2022-08-09-00003 - Décision portant mise en oeuvre de la mesure 36 de l'instruction n° DGOS/DGCS/DSSS/2022 du 10 juillet 2022 relative à la mise en oeuvre opérationnelle des mesures de la mission flash pour les soins urgents et non programmés pour l'été 2022 (4 pages)

Page 25

**Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de Nouvelle-Aquitaine /**

R75-2022-08-25-00001 - 2022-T-NA-40 - Délégation de signature du DREETS
à la DDETSPP des Landes (7 pages)

Page 30

**SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et
affaires juridiques**

R75-2022-08-24-00002 - Arrêté du 24 août 2022 portant modification de la
liste nominative des membres du conseil économique, social et
environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine (2 pages)

Page 38

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2022-08-23-00008

Arrêté portant autorisation de redéploiement de
3 places de l'Etablissement pour Enfants et
Adolescents Polyhandicapés (EEAP) "Les
Vauzelles", pour la création du SESSAD
"L'Azuré", situés à CHATEAUBERNARD (16100) et
gérés par l'association Espace d'Insertion en
Région de Cognac (EIRC) , sise à
CHATEAUBERNARD (16100)

ARRETE du 23 AOÛT 2022

portant autorisation de redéploiement de 3 places de l'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) « Les Vauzelles », pour la création du SESSAD « L'Azuré », situés à CHATEAUBERNARD (16100) et gérés par l'association Espace d'Insertion en Région de Cognac (EIRC), sise à CHATEAUBERNARD (16100)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 06 mai 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 12 avril 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation, pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, de l'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) « Les Vauzelles », sis à CHATEAUBERNARD (16100), géré par l'association EIRC, sise à CHATEAUBERNARD (16100), pour une capacité de 10 places pour enfants polyhandicapés ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2022-2026 signé le 31 décembre 2021 entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le Conseil Départemental de la Charente et l'association EIRC ;

VU sa Fiche Action n°2-1 – Pôle Enfance : « *Redéploiement de l'Offre de Service de la section Polyhandicap par la création d'un SESSAD polyhandicap* » de l'Orientation stratégique n°2 : *Adaptation des réponses existantes et développement de nouvelles offres aux besoins identifiés des enfants et adultes en situation de handicap* ;

VU sa Fiche Action n°3-1 – Pôle Enfance : « *Redéploiement et amélioration de l'Offre de Service de l'IME par la création d'un SESSAD TSA et le développement de deux sections TSA au sein de l'IME* » de l'Orientation stratégique n°3 : *Développement d'actions spécifiques dans le champ de l'autisme auprès des enfants et adultes sur l'Ouest Charente* ;

VU l'annexe 7 du CPOM 2022-2026 proposant, dans le cadre du virage inclusif, le rééquilibrage de l'offre médico-sociale et la répartition établissement/service au sein des structures gérées par l'association EIRC ;

VU la demande de modification des autorisations de l'association EIRC :

- Fusion des deux IME :
- FINISS 160000394 IME LES VAUZELLES, situé à CHATEAUBERNARD (16100)
- FINISS 160014791 IME LES VAUZELLES – TED, situé à CHATEAUBERNARD (16100)

- Création d'un SESSAD de 13 places par redéloiement de 28 places d'IME et 3 places de l'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) « Les Vauzelles », situé à CHATEAUBERNARD (16100)

CONSIDERANT que cette transformation s'inscrit dans les orientations de l'adaptation de l'offre répondant aux besoins du territoire dans le cadre du virage inclusif ;

CONSIDERANT que le projet permet le redéploiement de places pour créer un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile(SESSAD), qu'elle répond à l'amélioration de la réponse en Charente ;

CONSIDERANT que le projet permet de renforcer l'offre de service à destination des enfants présentant un autisme ou des troubles apparentés afin de répondre aux besoins du territoire ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une transformation de places entre établissements gérés par l'association Espace d'Insertion en Région de Cognac, ces projets se réalisent à moyen constants ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de redéploiement de 3 places de l'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) « Les Vauzelles », pour la création du SESSAD «L'Azuré », situés à CHATEAUBERNARD (16100), et gérés par l'association Espace d'Insertion en Région de Cognac (EIRC), sise à CHATEAUBERNARD (16100), est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité autorisée de l'EEAP « Les Vauzelles » est en conséquence portée à 7 places.

ARTICLE 2 : L'EEAP « Les Vauzelles » est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Espace d'Insertion en Région de Cognac	Entité établissement : EEAP Polyhandicapés «Les Vauzelles »
N° FINESS : 16 000 595 5	N° FINESS : 16 001 443 7
N° SIREN : 314 777 350	code catégorie : 188 EEAP
Adresse : 31 rue des Vauzelles 16100 CHATEAUBERNARD	Adresse : 31 rue des Vauzelles 16100 CHATEAUBERNARD
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	capacité : 7

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11	Hébergement complet Internat	500	Polyhandicap	7

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture du SESSAD au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **23 AOUT 2022**


La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie
Nadia LAPORTE-PHŒUN

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2022-08-23-00005

Arrêté actant le transfert de site d'implantation géographique du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) "TSA Agir et Vivre l'Autisme", sis à ANGOULEME (16000), et géré par l'association Agir et Vivre l'Autisme (AVA), sise à PARIS (75013)



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE du 23 AOUT 2022

Actant le transfert de site d'implantation géographique du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « TSA Agir et Vivre l'Autisme », sis à ANGOULEME (16000), et géré par l'association Agir et Vivre l'Autisme (AVA), sise à PARIS (75013)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 6 mai 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2010 portant création d'une section expérimentale pour la prise en charge éducationnelle et comportementale d'enfants présentant des troubles envahissants du développement à caractère autistique sise à ANGOULEME (16000) et gérée par l'association Agir et Vivre l'Autisme sise à PARIS (75013) ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) par transformation de l'établissement expérimental « Joseph Desbrosse » sis à ANGOULEME (16000) et gérée par l'association Agir et Vivre l'Autisme sise à PARIS (75013) ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 3 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « TSA Agir et Vivre l'Autisme » sis à ANGOULEME (16000), et géré par l'association Agir et Vivre l'Autisme (AVA), sise à PARIS (75013), portant la capacité totale autorisée à 18 places ;

VU le rapport de visite de conformité relevant de l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, réalisée le 18 juillet 2022 dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code

CONSIDERANT que cette modification d'implantation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que cette modification d'implantation ne modifie pas le taux d'équipement en places de SESSAD du territoire;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le

23 AOÛT 2022

La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie


Nadia LAPORTE-PHŒUN

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2022-08-23-00006

Arrêté portant autorisation de modification de
clientèle du Service d'Education Spéciale et de
Soins A Domicile (SESSAD) "16 GPA", sis à
MANSLE (16230), géré par l'association GPA, sise
à NIORT (79000)



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE du 23 AOUT 2022

Portant autorisation de modification de clientèle du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « 16 GPA », sis à MANSLE (16230), géré par l'association GPA, sise à NIORT (79000)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 6 mai 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-219 du 23 juin 2008 portant autorisation de création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « 16 GPA », sis à MANSLE (16230) de 27 places, géré par l'association GPA, sise à NIORT (79000) ;

VU l'arrêté 13 décembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 3 places pour enfants atteints de difficultés psychologiques avec troubles du comportement du SESSAD « 16 GPA », sis à MANSLE (16230), géré par l'association GPA, sise à NIORT (79000), portant la capacité totale autorisée à 30 places pour enfants présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement ;

CONSIDERANT que le SESSAD « 16 GPA » accueille à la fois des enfants atteints de difficultés psychologiques avec troubles du comportement et des enfants atteints de déficiences intellectuelles ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser l'agrément du SESSAD ;

CONSIDERANT que cette modification d'agrément s'effectue à moyen budgétaire constant et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de modification de clientèle est accordée, au SESSAD « 16 GPA », sis à MANSLE (16230), géré par l'association GPA, sise à NIORT (79000).

La capacité totale du SESSAD reste inchangée à 30 places :

- 20 places pour enfants atteints de difficultés psychologiques avec troubles du comportement
- 10 places pour enfants atteints de déficiences intellectuelles ;

ARTICLE 2 : Cette structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association GPA	Entité établissement : SESSAD 16 GPA
N° FINESS : 79 001 772 7	N° FINESS : 16 001 435 3
N° SIREN : 508 295 755	code catégorie : 182 SESSAD
Adresse : 11 Rue de la convention – 79000 NIORT	Adresse : 4 Square Jean Bouillon – 16230 MANSLE
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non RUP	Capacité : 30

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	20
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficience intellectuelle	10

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 23 juin 2008.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le 23 AOUT 2022


La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie
Nadia LAPORTE-PHEUN

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2022-08-23-00009

Arrêté portant autorisation de redéploiement de
28 places de l'Institut Médico-Educatif (IME) "Les
Vauzelles", sis à CHATEAUBERNARD (16100),
pour la création d'un SESSAD, gérés par
l'association Espace d'Insertion en Région de
Cognac (EIRC), sise à CHATEAUBERNARD (16100)

ARRETE du 23 AOÛT 2022

portant autorisation de redéploiement de 28 places de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Les Vauzelles », sis à CHATEAUBERNARD (16100), pour la création d'un SESSAD, gérés par l'association Espace d'Insertion en Région de Cognac (EIRC), sise à CHATEAUBERNARD (16100).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 6 mai 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 12 avril 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'IME « Les Vauzelles », sis à CHATEAUBERNARD (16100), géré par l'association EIRC, sise à CHATEAUBERNARD (16100), pour une capacité totale de 65 places ;

VU l'arrêté du 06 août 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant création d'une unité d'enseignement maternelle pour enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du développement par extension de l'IME « Les Vauzelles », sis à CHATEAUBERNARD (16100), géré par l'association EIRC, sise à CHATEAUBERNARD (16100) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2022-2026 signé le 31 décembre 2021 entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le Conseil Départemental de la Charente et l'association EIRC ;

VU sa Fiche Action n°2-1 – Pôle Enfance : « *Redéploiement de l'Offre de Service de la section Polyhandicap par la création d'un SESSAD polyhandicap* » de l'Orienta­tion stratégique n°2 : *Adaptation des réponses existantes et développement de nouvelles offres aux besoins identifiés des enfants et adultes en situation de handicap* ;

VU sa Fiche Action n°3-1 – Pôle Enfance : « *Redéploiement et amélioration de l'Offre de Service de l'IME par la création d'un SESSAD TSA et le développement de deux sections TSA au sein de l'IME* » de l'Orienta­tion stratégique n°3 : *Développement d'actions spécifiques dans le champ de l'autisme auprès des enfants et adultes sur l'Ouest Charente* ;

VU l'annexe 7 du CPOM 2022-2026 proposant, dans le cadre du virage inclusif, le rééquilibrage de l'offre médico-sociale et la répartition établissement/service au sein des structures gérées par l'association EIRC ;

VU la demande de modification des autorisations de l'association EIRC :

- Fusion des deux IME :
- FINESS 160000394 IME LES VAUZELLES, situé à CHATEAUBERNARD (16100)
- FINESS 160014791 IME LES VAUZELLES – TED, situé à CHATEAUBERNARD (16100)
- Création d'un SESSAD de 13 places par redéloiement de 28 places d'IME et 3 places de l'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) « Les Vauzelles », situé à CHATEAUBERNARD (16100)

CONSIDERANT que cette transformation s'inscrit dans les orientations de l'adaptation de l'offre répondant aux besoins du territoire dans le cadre du virage inclusif ;

CONSIDERANT que le projet permet le redéploiement de places pour créer un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD), qu'elle répond à l'amélioration de la réponse en Charente ;

CONSIDERANT que le projet permet de renforcer l'offre de service à destination des enfants présentant un autisme ou des troubles apparentés afin de répondre aux besoins du territoire ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une transformation de places entre établissements gérés par l'association Espace d'Insertion en Région de Cognac, ces projets se réalisent à moyen constants ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Institut Médico-Educatif (IME) « Les Vauzelles » répertorié sous le numéro FINESS 16 000 039 4 et l'Institut Médico-Educatif (IME) « TED » répertorié sous le numéro FINESS 16 001 479 1, gérés par l'association EIRC et situés à la même adresse sont fusionnés. Les places de l'IME TED sont par conséquent transférées à l'Institut Médico-Educatif (IME) « Les Vauzelles » répertorié sous le numéro FINESS 16 000 039 4.

La capacité totale de L'Institut Médico-Educatif (IME) « Les Vauzelles » FINESS 16 000 039 4 est ainsi portée à 75 places.

ARTICLE 2 : L'autorisation de redéploiement de 28 places d'IME « Les Vauzelles », sollicitée par l'association Espace d'Insertion en Région de Cognac (EIRC), sise à CHATEAUBERNARD (16100), pour la création du SESSAD « L'Azuré », situé à CHATEAUBERNARD (16100), est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La capacité de l'IME « Les Vauzelles » est modifiée selon le calendrier suivant, prévu au CPOM 2022-2026, pour atteindre 47 places en 2025.

IME : 75 places avant la signature du CPOM ;
55 places à compter de 2022 : - 20 places
51 places à compter de 2023 : - 4 places
48 places à compter de 2024 : - 3 places
47 places à compter de 2025 : - 1 place

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture du SESSAD au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 6 : L'IME « Les Vauzelles » est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Espace d'Insertion en Région de Cognac	Entité établissement : IME Les Vauzelles
N° FINESS : 160005955	N° FINESS : 16 000 039 4
N° SIREN : 314 777 350	code catégorie : 183 IME
Adresse : 31 rue des Vauzelles 16100 CHATEAUBERNARD	Adresse : 31 rue des Vauzelles 16100 CHATEAUBERNARD
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	capacité : 47

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité			
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	2022	2023	2024	2025
						55	51	48	47
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	21	Accueil de jour	117	Déficience intellectuelle	40	34	31	30
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	21	Accueil de jour	437	Trouble du spectre de l'autisme	10	10	10	10
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	21	Accueil de jour	437	Trouble du spectre de l'autisme	5	7	7	7

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 23 AOUT 2022


 La Directrice
 de la protection de la santé et de l'autonomie
Nadia LAPORTE-PHCEUN

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2022-08-23-00007

Arrêté portant création du Service d'Education
Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD)
"L'Azuré" par redéploiement de places de
l'Institut Médico-Educatif (IME) "Les Vauzelles" et
de l'Etablissement pour Enfants et Adolescents
Polyhandicapés (EEAP) "Les Vauzelles", sis à
CHATEAUBERNARD (16100), gérés par
l'association Espace d'Insertion en Région de
Cognac (EIRC), sise à CHATEAUBERNARD (16100)

ARRETE du 23 AOUT 2022

portant création du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « L'Azuré » par redéploiement de places de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Les Vauzelles » et de l'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) « Les Vauzelles », sis à CHATEAUBERNARD (16100), gérés par l'association Espace d'Insertion en Région de Cognac (EIRC), sise à CHATEAUBERNARD (16100).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 6 mai 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2022-2026 signé le 31 décembre 2021 entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le Conseil Départemental de la Charente et l'association EIRC ;

VU sa Fiche Action n°2-1 – Pôle Enfance : « *Redéploiement de l'Offre de Service de la section Polyhandicap par la création d'un SESSAD polyhandicap* » de l'Orientation stratégique n°2 : *Adaptation des réponses existantes et développement de nouvelles offres aux besoins identifiés des enfants et adultes en situation de handicap* ;

VU sa Fiche Action n°3-1 – Pôle Enfance : « *Redéploiement et amélioration de l'Offre de Service de l'IME par la création d'un SESSAD TSA et le développement de deux sections TSA au sein de l'IME* » de l'Orientation stratégique n°3 : *Développement d'actions spécifiques dans le champ de l'autisme auprès des enfants et adultes sur l'Ouest Charente* ;

VU l'annexe 7 du CPOM 2022-2026 proposant, dans le cadre du virage inclusif, le rééquilibrage de l'offre médico-sociale et la répartition établissement/service au sein des structures gérées par l'association EIRC ;

VU la demande de modification des autorisations de l'association EIRC :

- Fusion des deux IME :
 - FINESS 160000394 IME LES VAUZELLES, situé à CHATEAUBERNARD (16100)
 - FINESS 160014791 IME LES VAUZELLES – TED, situé à CHATEAUBERNARD (16100)

- Création d'un SESSAD de 13 places par redéloiement de 28 places d'IME et 3 places de l'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) « Les Vauzelles », situé à CHATEAUBERNARD (16100)

CONSIDERANT que cette transformation s'inscrit dans les orientations de l'adaptation de l'offre répondant aux besoins du territoire dans le cadre du virage inclusif ;

CONSIDERANT que le projet permet le redéploiement de places pour créer un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile(SESSAD), qu'elle répond à l'amélioration de la réponse en Charente ;

CONSIDERANT que le projet permet de renforcer l'offre de service à destination des enfants présentant un autisme ou des troubles apparentés afin de répondre aux besoins du territoire ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une transformation de places entre établissements gérés par l'association Espace d'Insertion en Région de Cognac, ces projets se réalisent à moyen constants ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles pour la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à CHATEAUBERNARD (16100), sollicitée par l'association Espace d'Insertion en Région de Cognac (EIRC), sise à CHATEAUBERNARD (16100), est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cette ouverture est réalisée dans le cadre du redéploiement de 28 places d'IME « Les Vauzelles » et 3 places de l'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) « Les Vauzelles », situés à CHATEAUBERNARD (16100), selon le calendrier suivant :

- 6 places à compter de 2022 ;
- 8 places à compter de 2023 ;
- 12 places à compter de 2024 ;
- 13 places à compter de 2025 ;

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de la présente décision. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture du SESSAD au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cet établissement sera enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Espace d'insertion en Région de Cognac	Entité établissement : SESSAD « L'AZURE »
N° FINESS : 16 000 595 5	N° FINESS : EN COURS DE CREATION
N° SIREN : 314 777 350	code catégorie : 182 SESSAD
Adresse : 31 rue des Vauzelles 16100 CHATEAUBERNARD	Adresse : 31 rue des Vauzelles 16100 CHATEAUBERNARD
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	capacité : 13

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité			
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	2022	2023	2024	2025
						6	8	12	13
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestations en milieu ordinaire	437	Trouble du spectre de l'autisme	5	6	10	11
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestations en milieu ordinaire	500	Polyhandicap	1	2	2	2

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 23 AOÛT 2022


 La Directrice
 de la protection de la santé et de l'autonomie
NADIA LAPORTE-PHÉUN

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2022-08-23-00010

Arrêté portant fermeture de l'Institut
Médico-Educatif (IME) "Les Vauzelles" - TED", sis à
CHATEAUBERNARD (16100), géré par
l'association Espace d'Insertion en Région de
Cognac (EIRC), sise à CHATEAUBERNARD (16100)

ARRETE du 23 AOUT 2022

portant fermeture de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Les Vauzelles - TED », sis à CHATEAUBERNARD (16100), géré par l'association Espace d'Insertion en Région de Cognac (EIRC), sise à CHATEAUBERNARD (16100)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 6 mai 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2009 du préfet de la Charente portant création d'une section de 3 places pour l'accueil de jeunes présentant des troubles envahissants du développement dénommée « IME Les Vauzelles - TED », sis à CHATEAUBERNARD (16100), géré par l'association EIRC, sise à CHATEAUBERNARD (16100) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2022-2026 signé le 31 décembre 2021 entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le Conseil Départemental de la Charente et l'association EIRC ;

VU sa Fiche Action n°2-1 – Pôle Enfance : « Redéploiement de l'Offre de Service de la section Polyhandicap par la création d'un SESSAD polyhandicap » de l'Orientation stratégique n°2 : *Adaptation des réponses existantes et développement de nouvelles offres aux besoins identifiés des enfants et adultes en situation de handicap ;*

VU sa Fiche Action n°3-1 – Pôle Enfance : « Redéploiement et amélioration de l'Offre de Service de l'IME par la création d'un SESSAD TSA et le développement de deux sections TSA au sein de l'IME » de l'Orientation stratégique n°3 : *Développement d'actions spécifiques dans le champ de l'autisme auprès des enfants et adultes sur l'Ouest Charente ;*

VU l'annexe 7 du CPOM 2022-2026 proposant, dans le cadre du virage inclusif, le rééquilibrage de l'offre médico-sociale et la répartition établissement/service au sein des structures gérées par l'association EIRC ;

VU la demande de modification des autorisations de l'association EIRC :

- Fusion des deux IME :
- FINESS 160000394 IME LES VAUZELLES, situé à CHATEAUBERNARD (16100)

- FINESS 160014791 IME LES VAUZELLES – TED, situé à CHATEAUBERNARD (16100)
- Création d'un SESSAD de 13 places par redéploiement de 28 places d'IME et 3 places de l'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) « Les Vauzelles », situé à CHATEAUBERNARD (16100)

CONSIDERANT que cette transformation s'inscrit dans les orientations de l'adaptation de l'offre répondant aux besoins du territoire dans le cadre du virage inclusif ;

CONSIDERANT que le projet permet le redéploiement de places pour créer un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD), qu'elle répond à l'amélioration de la réponse en Charente ;

CONSIDERANT que le projet permet de renforcer l'offre de service à destination des enfants présentant un autisme ou des troubles apparentés afin de répondre aux besoins du territoire ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une transformation de places entre établissements gérés par l'association Espace d'Insertion en Région de Cognac, ces projets se réalisent à moyen constants ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'Institut Médico-Educatif (IME) « Les Vauzelles » répertorié sous le numéro FINESS 16 000 039 4 et l'Institut Médico-Educatif (IME) « TED » répertorié sous le numéro FINESS 16 001 479 1, gérés par l'association EIRC et situés à la même adresse sont fusionnés. Les places de l'IME TED sont par conséquent transférées à l'Institut Médico-Educatif (IME) « Les Vauzelles » répertorié sous le numéro FINESS 16 000 039 4.

ARTICLE 2^{er} : L'Institut Médico-Educatif (IME) « TED » répertorié sous le numéro FINESS 16 001 479 1 est fermé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture du SESSAD au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 23 AOUT 2022


 La Directrice
 de la protection de la santé et de l'autonomie
Nadia LAPORTE-PHŒUN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-09-00003

Décision portant mise en oeuvre de la mesure 36 de l'instruction n° DGOS/DGCS/DSSS/2022 du 10 juillet 2022 relative à la mise en oeuvre opérationnelle des mesures de la mission flash pour les soins urgents et non programmés pour l'été 2022

Décision portant mise en œuvre de la mesure 36 de l'instruction n° DGOS/DGCS/DSSS/2022 du 10 juillet 2022 relative à la mise en œuvre opérationnelle des mesures de la mission flash pour les soins urgents et non programmés pour l'été 2022

Bordeaux, le **09 AOUT 2022**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.1435-8, L. 6112-1, L. 6112-2, L. 6112-3, R. 1435-16, R. 6112-28, D. 6114-4 et R.6112-28,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS) ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 2 août 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au RAA N°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au RAA n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 6 mai 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-078) ;

VU l'instruction n° DGOS/DGCS/DSSS/2022 du 10 juillet 2022 relative à la mise en œuvre opérationnelle des mesures de la mission flash pour les soins urgents et non programmés pour l'été 2022 ;

Considérant que la pénurie de personnels médicaux et non médicaux due à la très forte mobilisation du système de santé depuis plus de deux ans et demi pour faire face à la gestion de crise du Covid 19 atteint des proportions qui peuvent mettre en danger dès cet été la permanence et la continuité des soins ;

Considérant qu'afin de garantir partout sur le territoire cet été la permanence et la continuité des soins dans ce double contexte, il y a lieu, suivant les recommandations de la mission « flash » sur les urgences et soins non programmés lancée le 31 mai 2022, de procéder sans délai à l'adaptation de certaines règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du système de santé, à titre exceptionnel et temporaire, pour la période estivale du 1er juillet au 30 septembre, nécessaire à la mise en œuvre de solutions opérationnelles qu'il contient ;

Considérant que l'instruction précitée préconise, en sa mesure 36, d'« *appliquer les rémunérations forfaitaires des médecins urgentistes prévus par la réglementation à l'ensemble des services d'urgence privés mettant en œuvre des gardes* » ;

Considérant que ces rémunérations doivent répondre aux montants prévus par l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé ;

Considérant que la mesure s'applique sur une période déterminée de 3 mois à compter du 1^{er} juillet afin de répondre aux difficultés rencontrées par les structures d'urgences ;

Considérant le caractère expérimental et temporaire de ce dispositif ;

DECIDE

Article 1 : De mettre en œuvre la mesure 36 au sein de la région Nouvelle-Aquitaine laquelle préconise d'appliquer les modalités de rémunérations forfaitaires sur le FIR propres aux professionnels libéraux à l'ensemble des urgentistes privés réalisant des gardes pour assurer le fonctionnement de ces services dans les établissements privés à but lucratif.

Article 2 : Afin d'assurer un paiement rapide de ce dispositif temporaire, une procédure simplifiée de paiement des professionnels est mise en place. Un tableau de recensement mensuel des gardes réalisées annexé à la présente décision sera à compléter par l'établissement pour service fait et à adresser à l'ARS. Ce recensement est basé sur le nombre d'urgentistes qui effectuent une garde aux horaires de la permanence des soins la nuit (à partir de 20h00 jusqu'à 8h00 du matin), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés dans le service d'urgence de l'établissement.

Après validation, l'ARS transmettra les éléments à la CPAM concernée pour paiement des praticiens.

Dans le cas de médecins salariés, l'ARS procédera au versement des montants dus aux établissements pour reversement aux médecins concernés.

Les montants appliqués correspondent à ceux inscrits dans l'arrêté du 18 juin 2013 à savoir :

- Montant d'une garde la nuit complète, dimanche et jour férié : 229,00 €
- Montant d'une garde le samedi après-midi : 150,00 €

Article 3 : La présente décision est applicable pour une période déterminée de trois mois à compter du 1^{er} juillet 2022 et sera évaluée tout au long de la période. Au terme du 30 septembre 2022, ce dispositif expérimental pourra être soit maintenu, soit révisé, soit interrompu.

Article 4 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Véronique BILLAUD

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de
Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-08-25-00001

2022-T-NA-40 - Délégation de signature du
DREETS à la DDETSPP des Landes

DECISION N° 2022-T-NA-40

**de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS)
portant délégation de signature aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des
solidarités et aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection
des populations relative aux pouvoirs propres du DREETS en matière d'inspection du travail**

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITES DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur APPREDERISSE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n°2021-T-NA-57 du 20 juillet 2021 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du DREETS de Nouvelle-Aquitaine en matière d'inspection du travail aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

DÉCIDE :

Article 1 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine donne délégation à :

- M. Antoine MAILLARD,

pour signer, en son nom, tous les actes et décisions se rapportant aux matières ci-dessous mentionnées et conformément aux mentions suivantes :

PARTIE I Relations individuelles de travail		
Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle femmes hommes	L.1143-3- et D.1143-6	Plan pour l'égalité professionnelle femmes hommes
Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle individuelle d'un contrat de travail à durée indéterminée	L.1237-14 et R.1237-3	Rupture conventionnelle individuelle de contrat de travail
Préparation de la liste des conseillers du salarié	D.1232-4	Conseillers du salarié
Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs	R.1253-19 et R.1253-22	Groupement d'employeurs
Demande de changement de convention collective	R. 1253-26	Groupement d'employeurs
Décision de retrait d'agrément par l'autorité administrative	R.1253-27	Groupement d'employeurs
Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement	L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11	Groupement d'employeurs

Partie II Relations collectives de travail		
Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant d'une section syndicale	L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6	Délégué syndical – Représentant section syndicale
Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical	L.2143-11 et R.2143-6	Délégué syndical – Représentant section syndicale
Décision instituant un observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation au niveau départemental	L.2234-4	Dialogue social et négociation collective
Pénalité en cas de manquement à l'obligation de négociation sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise	L 2242-7 et D.2242-12 à D.2212-16	Négociation obligatoire en entreprise - Rémunération
Décisions sur demandes d'appréciation de la conformité à l'article L 2242-8 d'un accord collectif ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	L2242-9 et R.2242-9 à R.2249-11	Négociation obligatoire en entreprise – Accord ou plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes
Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise et affectation des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise	R.2312-52	Comité social et économique

Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts en cas de litige sur la décision de l'employeur prise sur le fondement de l'article L.2313-4	L.2313-5, R.2313-2	Comité social et économique
Détermination du nombre et du	L.2313-8, R.2313-5	Comité social et économique

périmètre des établissements distincts au sein d'une Unité Economique et Sociale en cas de litige sur la décision de l'employeur		
A défaut d'accord, répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition du personnel dans les collèges électoraux	L.2314-13, R.2314-3	<i>Comité social et économique</i>
CSE central et CSE d'établissements : en cas de désaccord, répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges	L.2316-8	<i>Comité social et économique</i>
Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales	L.2333-4	<i>Comité de groupe</i>
Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 2333-4	L.2333-6	<i>Comité de groupe</i>
Décision autorisant ou refusant la suppression d'un comité d'entreprise européen	L.2345-1, R.2345-1	<i>Comité d'entreprise européen</i>

PARTIE III Durée du travail		
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail	L.3121-21 et R.3121-10	<i>Durée du travail</i>
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise	L.3121-24 et R.3121-16	<i>Durée du travail</i>
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale	L.3121-25 et R.3121-14	<i>Durée du travail</i>
Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale	Art. L.713-13, R.713-11 et 12, R.713-25 et 26, R.713-44 du code rural et de la pêche maritime.	<i>Durée du travail - Dispositions relevant du code rural</i>
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale	Art. L.3121-25, L.3121-24, L.3121-21 du code du travail	<i>Durée du travail - Dispositions relevant du code rural</i>
En cas de circonstances exceptionnelles, dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (<i>entreprises de transport public urbain de voyageurs</i>)	Art.5 du décret n°2000-118 du 14-02-2000 modifié	<i>Durée du travail – Transport public urbain de voyageurs</i>
PARTIE III Intéressement Participation		
Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise	L. 3313-3 D.3345-5, D.3313-4, D.3323-7 et R.3332-6	<i>Intéressement, participation, et épargne salariale</i>
Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux	L.3345-2	<i>Intéressement, participation, et épargne salariale</i>

dispositions légales dans un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale		
---	--	--

PARTIE IV Santé et sécurité au travail		
Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local	R.4152-17	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux	L.4154-1, D.4154-3 à D.4154-6 (L.1242-6 et D.1242-5, L.1251-10 et D.1251-2)	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action de prévention de la pénibilité, dans les entreprises assujetties : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.	L.4163-1 à 4, et R.4163-4 à 8 anciens, puis L.4162-4 et R.4162-6 à 8	<i>Accords collectifs et plans d'action</i>
Travaux insalubres ou salissants : Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition des salariés des douches lorsque les travaux s'effectuent en appareil clos	R.4228-8, art. 3 de l'arrêté du 23-07-1947 modifié	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail relativement aux risques incendie, explosion et évacuation - maître d'ouvrage	R.4216-32	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense partielle de certaines prescriptions avec mesures compensatoires	R.4227-55	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Décision autorisant ou refusant le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales	R.4453-33 et 34	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Activités pyrotechniques: approbation des études de sécurité ; demande de compléments d'information ; demande d'essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques	R.4462-30	<i>Santé et sécurité au travail</i>

Dérogation aux dispositions des articles R.4462-10, R.4462-13, R.4462-17 à 21, R.4462-32 Dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la	R.4462-36	<i>Santé et sécurité au travail</i>
---	-----------	-------------------------------------

mise en œuvre d'impératifs de sécurité, avec mesures compensatoires		
Chantier de dépollution pyrotechnique : approbation de l'étude de sécurité	Art. 8 du décret n° 2005-1325 du 26-10-2005 modifié	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Exploitation d'une installation de produits explosifs : avis au préfet sur le dossier de demande d'agrément technique	Art. R. 2352-101 du code de la défense	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (ICPE, PPRT)	R.4524-7	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil	R.4533-6 et R. 4533-7	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1	L.4721-1 à 3	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1	L.4721-1 à 3	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Décision de suspension ou de rupture du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage après suspension Interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires	L.4733-8 à L. 4733-12	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Décision sur demande d'un employeur de lever l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires	R 4733-13 et 14	<i>Jeunes âgés de moins de 18 ans, hors apprentis</i>
Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise	L.4741-11	<i>Santé et sécurité au travail</i>

Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants à la commission paritaire départementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L.717-7 du code rural	Art.D.717-76 du code rural et de la pêche maritime	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Décision de dérogation collective à	Art. R.716-16-1 du code rural et	<i>Santé et sécurité au travail</i>

l'échelle départementale ou infra-départementale aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles	de la pêche maritime	
--	----------------------	--

PARTIE VI Formation professionnelle		
Suspension en urgence des contrats d'apprentissage	L.6225-4 et R. 6225-9	<i>Alternance et apprentissage</i>
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage	L.6225-5	<i>Alternance et apprentissage</i>
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance	L.6225-6	<i>Alternance et apprentissage</i>
Décision sur demande d'un employeur de lever une interdiction de recruter de nouveaux apprentis	R. 6225-10 à R. 6225-12	<i>Alternance et apprentissage</i>

PARTIE VII Spectacle vivant-		
Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans	L. 7124-1 et R. 7124-4	<i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i>

PARTIE VII - Travail à domicile		
Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413-2	<i>Travail à domicile</i>
Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution des travaux	L. 7422-2 et R. 7422-2	<i>Travail à domicile</i>

PARTIE VIII Moyens d'intervention de l'inspection du travail / Droits fondamentaux		
Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII, information des personnes mentionnées dans le PV, et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre	L. 8254-4, D. 8254-7, D. 8254-11	<i>Contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail</i>
Propositions de transactions pénales, transmission au procureur de la République pour homologation des propositions acceptées et notification des décisions d'homologation pour exécution	L.8114-4 à L.8114-8 et R.8114-3 à R.8114-6	<i>Transactions pénales en droit du travail</i>

Article 2 : Les délégataires désignés ci-dessus sont autorisés à donner subdélégation aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous leur autorité, pour signer des actes relatifs aux affaires pour lesquelles ils ont eux-mêmes reçu délégation, dans les conditions fixées à l'article 1 de la présente décision.

Article 3 : La présente décision annule et remplace la décision n°2021-T-NA-64 du 14 septembre 2021. Elle entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Les directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et les directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 août 2022

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
de la région Nouvelle-Aquitaine,



Pascal APPREDERISSE

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-24-00002

Arrêté du 24 août 2022 portant modification de
la liste nominative des membres du conseil
économique, social et environnemental régional
de la région Nouvelle-Aquitaine



Arrêté du 24 AOÛT 2022

portant modification de la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4131-2, L. 4134-1 à L. 4134-7-2 et R. 4134-1 à R. 4134-7;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la nouvelle délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 fixant la liste des organismes représentés et les modalités de désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 fixant la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine modifié ;

Vu la démission à compter du 31 août 2022 de Mme Ariane TAPINOS désignée par l'association Librairies indépendantes en Nouvelle-Aquitaine au sein du collège 3 ;

Vu la proposition du 21 juillet 2022 de la Présidente de l'association Librairies indépendantes en Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 fixant la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine est modifié ainsi qu'il suit :

Collège 3 : Organismes et associations participant à la vie collective de la région - III.8 :

Sur proposition de l'association Librairies indépendantes en Nouvelle-Aquitaine, afin de pourvoir le poste vacant par la démission de Mme Ariane TAPINOS, est nommée, à compter du 1^{er} septembre 2022, Mme Marie-Claude ROSSARD.


Article 2

Le reste demeure sans changement.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs régional et notifié au président du conseil régional de la région Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'à la présidente du conseil économique, social et environnemental de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **24 AOUT 2022**

La Préfète de région
Pour la Préfète
L'Adjointe au Secrétaire général
pour les affaires régionales

Régine LEDUC

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

. un recours gracieux, adressé à :
M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
4 b esplanade Charles de Gaulle
33000 BORDEAUX Cedex ;

. un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

. un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tasset – 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

2/14